



Affiché le
23 FEV. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°15/2024

Battue aux sangliers, renards et chevreuils – Mercredi 28 février 2024

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de M. MORANTIN Michel, 3 Place le gentilhomme - 44320 FROSSAY, en date du 23 février 2024.

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers, renards et chevreuils le mercredi 28 février 2024 et afin de sécuriser les personnes et les biens.

A R R E T E

Article 1er : La circulation sera interdite le mercredi 28 Février 2024 de 7h30 à 15h00

- Sur le chemin d'exploitation n°113 de la RD67 à l'Evette CR21
- Sur le chemin d'exploitation n°190 de la D723 à la RD67
- Sur le chemin d'exploitation n°126 du lieudit La Choltièrre jusqu'au CE190
- Sur le chemin d'exploitation n°132 de la RD6 à la VC14
- Sur le chemin d'exploitation n°25 du VC 16 au petit pressoir (VC14)
- Sur le chemin d'exploitation n°50 de la Jarrie, du CR 50 au CE25.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association L'Amicale St Hubert de Frossay.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 23 février 2024



Le Maire,

Sylvain SCHERER